

CABINET
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public
Section des Polices Administratives

Arrêté d'interdiction de manifestation pour risque de trouble à l'ordre public

LE PRÉFET

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants et R. 511-14 à R. 511-16 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, notamment son article 3 ;

Vu le décret du président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toute manifestation sur la voie publique ; et qu'aucune déclaration de manifestation n'a été déposée en ce sens à Fort-de-France pour le dimanche 02 août 2020 ;

Considérant que plusieurs appels à rassemblement pour le dimanche 2 août 2020 ont été relayés sur les réseaux sociaux et par voie de presse depuis le dimanche 26 juillet 2020 ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public provoqués lors des précédentes manifestations du 15 mai, du 16 et 17 juillet et du 27 juillet 2020 au centre-ville de Fort-de-France ;

Considérant que des heurts et des dégradations sont susceptibles d'intervenir le dimanche 2 août 2020 à l'occasion de ces rassemblements ;

Considérant que dans ces circonstances seule l'interdiction des rassemblements est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir.

Considérant que dans ces circonstances seule l'interdiction des rassemblements est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute manifestation est interdite le dimanche 2 août 2020 de 05h00 à 23h00 dans la zone délimitée par les rues José Marti, avenue Paul Nardal, rue Xavier Orville, rue Pierre et Marie Curie.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9, puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende et R. 644-4 du code pénal, puni d'une contravention de 4^{ème} classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le maire de Fort-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de la gendarmerie de Martinique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fort-de-France, le 01 août 2020



Stanislas CAZELLES